

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LOI N° 2024/017 DU 23 DEC 2024

RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL AU CAMEROUN

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY**

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.- La présente loi est relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun. A ce titre, elle a pour objet de garantir les droits et libertés fondamentaux des personnes en matière de traitement de leurs données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

ARTICLE 2.- Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- tout traitement des données à caractère personnel effectué par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou toute autre personne physique ou morale ;
- tout traitement de données à caractère personnel de toute personne établie, résidant ou en transit au Cameroun ;
- tout traitement de données à caractère personnel, effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi au Cameroun ;
- tout traitement de données à caractère personnel effectué dans un territoire où le droit camerounais s'applique en vertu du droit international ou des conventions internationales dûment ratifiées.

ARTICLE 3.- Sont exclus du champ d'application de cette loi :

- les traitements des données à caractère personnel effectués par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique, à un tiers ou à la diffusion ;
- les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès utilisant un réseau de communications en vue du stockage intermédiaire et transitoire des données, afin de permettre à d'autres destinataires du service, le meilleur accès possible aux informations transmises ;
- les traitements des données à caractère personnel effectués à des seules fins littéraires ou artistiques, archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, statistique, ou de journalisme quel que soit le média utilisé dans le respect des règles déontologiques et éthiques de ces professions, notamment les mesures de sécurité garantissant le secret des sources journalistiques, ainsi que les règles

de modération applicables aux fora de discussion mis en œuvre par les éditeurs d'information journalistique.

ARTICLE 4.- Tout traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes en matière de sécurité et de défense est régi par des textes particuliers.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 5.- Au sens de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Anonymisation : processus de modification ou de suppression d'informations à caractère personnel identifiables dans un ensemble de données, afin de rendre ces données non attribuables à des individus spécifiques.

Autorité : organisme public indépendant en charge de la protection des données à caractère personnel.

Certification : outil de conformité permettant de répondre aux besoins des professionnels qui souhaitent communiquer sur le niveau de protection des données offert par leurs produits, services, processus ou systèmes de données au regard des critères d'un référentiel approuvé au préalable par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Chiffrement : toute technique qui consiste à transformer les données numériques en un format inintelligible en employant les moyens de cryptologie.

Communication systématique : processus organisé et structuré de transmission d'informations de manière cohérente et efficace, généralement dans un cadre professionnel ou institutionnel.

Consentement : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, non contrainte, libre et éclairée par une information claire, précise et complète, par laquelle la personne concernée, ou son représentant légal, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement.

Copies temporaires : toutes données copiées momentanément dans un espace dédié, pour une durée limitée ou pour les besoins de fonctionnement du logiciel de traitement.

Clauses contractuelles types : clauses des contrats types élaborés et publiés par l'Autorité de protection des données à caractère personnel pour encadrer juridiquement tout transfert de données à caractère personnel entre des acteurs

situés sur le territoire camerounais d'une part et, d'autre part, un acteur situé en dehors du territoire camerounais, dont le contenu ne peut être modifié que pour prévoir une protection plus importante des données à caractère personnel transférées.

Destinataire : toute personne physique ou morale, habilitée à recevoir une communication des données à caractère personnel.

Destinataire d'un traitement de données à caractère personnel : personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme habilitée à recevoir des communications des données qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal ou un programme.

Donnée sensible : information relative notamment aux opinions et activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, aux transactions bancaires, à l'origine raciale ou ethnique, linguistique ou régionale, à la vie sexuelle, à la génétique, à la biométrie, à la santé, aux poursuites judiciaires et aux sanctions pénales.

Donnée à caractère personnel : information se rapportant à une personne permettant de l'identifier directement ou indirectement, notamment par référence à toute forme d'identifiant ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, psychologique, génétique, psychique, culturelle, socio-professionnelle ou économique, notamment un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, un identifiant numérique, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique, un enregistrement vocal.

Évaluation d'impact sur la protection des données : procédure visant à analyser la probabilité et la gravité des risques encourus par les droits et libertés des individus résultant du traitement de données à caractère personnel.

Fichier : ensemble de données structurées et à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Interconnexion des fichiers : mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données à caractère personnel traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées, pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Offre directe de services de la société de l'information : tout service presté normalement contre rémunération ou, le cas échéant, gratuitement, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Personne concernée : toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Portabilité des données : possibilité pour une personne de récupérer une partie de ses données à caractère personnel dans un format ouvert et lisible par machine et de pouvoir stocker lesdites données sur un espace personnel ou de les transmettre à un autre responsable de traitement en vue de leur réutilisation.

Profilage : traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à les utiliser pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment sa santé, ses préférences, sa localisation et sa situation économique.

Prospection directe : sollicitation effectuée auprès d'une personne concernée, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir directement ou indirectement des biens, des services ou l'image d'une personne.

Pseudonymisation : technique utilisée pour remplacer des données d'identification directe par des identifiants artificiels dans le but de protéger la vie privée des individus.

Responsable du traitement : personne physique ou morale qui, seule ou conjointement, collecte et traite des données à caractère personnel et en détermine les moyens et les finalités.

Spécifications techniques : ensemble explicite d'exigences, de critères ou de contraintes techniques que doit satisfaire un service de traitement des données.

Société de l'information : société dans laquelle l'accès et la transmission de l'information jouent un rôle central dans les activités économiques, sociales et politiques. Cette société se caractérise notamment par l'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC) telles que l'Internet, les réseaux sociaux, les ordinateurs, les téléphones mobiles et les systèmes d'information géographique.

Sous-traitant : toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et sous ses instructions.

Système d'information : ensemble de ressources et de dispositifs, interconnectés ou isolés, permettant de traiter les informations nécessaires au fonctionnement d'une organisation.

Traitement : opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés entièrement ou partiellement automatisés ou non automatisés et appliqués à des données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Transfert international de données : acheminement des données à caractère personnel au-delà des frontières d'un pays vers un autre, que ce soit vers un État tiers ou une organisation internationale.

Violation de données à caractère personnel : toute atteinte à la sécurité des données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée desdites données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

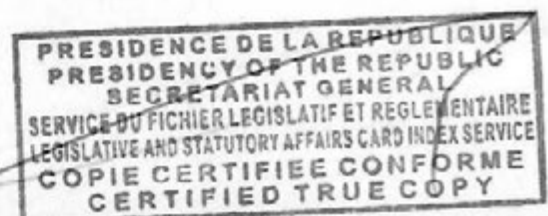
CHAPITRE I

DES PRINCIPES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 6.- Tout traitement des données à caractère personnel s'effectue dans le respect de la vie privée de la personne.

ARTICLE 7.- Toute personne procédant au traitement des données à caractère personnel est tenue d'en garantir la confidentialité à travers les réseaux de communications numériques ou tout autre support.

ARTICLE 8.- Toute personne doit veiller à la licéité et à la probité des contenus des données à caractère personnel véhiculés par son réseau, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée.



ARTICLE 9.- (1) Le traitement des données à caractère personnel est subordonné au consentement préalable, libre, éclairé, spécifique et univoque de la personne concernée.

(2) Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- à la préservation de la santé de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

(3) Le consentement d'une personne mineure de dix-huit (18) ans n'est valable que s'il est appuyé par celui de ses père et mère, ou de son représentant légal.

ARTICLE 10.- Le traitement des données à caractère personnel doit être licite, loyal et non frauduleux.

ARTICLE 11.- Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles ne peuvent pas être ultérieurement traitées de manière incompatible avec ces finalités.

ARTICLE 12.- Les données à caractère personnel doivent être complètes, fiables et tenues à jour. Toute personne procédant au traitement de données à caractère personnel a l'obligation de corriger ou d'effacer toutes données inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 13.- (1) Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire à leur traitement.

(2) La période de conservation des données à caractère personnel visée à l'alinéa 1 ci-dessus est précisée dans l'autorisation de traitement des données et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Au-delà de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14.- Les données à caractère personnel traitées doivent faire l'objet d'une information claire et transparente de la personne concernée, par le responsable du traitement.

ARTICLE 15.- Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle et protégées par le responsable du traitement, notamment lorsque le traitement inclut des transmissions de données.

ARTICLE 16.- (1) Tout sous-traitant procédant au traitement des données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement est tenu d'apporter des garanties suffisantes au respect des mesures de sécurité définies dans la présente loi.

(2) Le responsable du traitement des données veille au respect de leur l'application par le sous-traitant.

ARTICLE 17.- Le responsable du traitement ou le sous-traitant est tenu de traiter les données à caractère personnel sans tenir compte de la classe sociale, de l'origine ethnique ou régionale, de l'appartenance syndicale, de l'opinion politique ou de la conviction religieuse de la personne concernée.

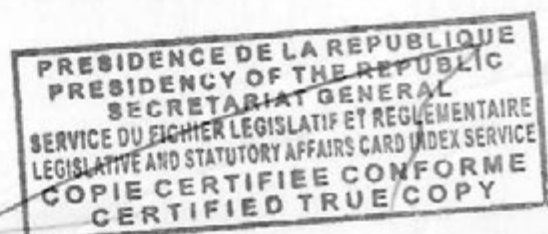
ARTICLE 18.- Tout traitement de données à caractère personnel de personnes mineures, en vue d'une offre de services doit être adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

CHAPITRE II DES FORMALITES PREALABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 19.- (1) Le traitement des données à caractère personnel est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

(2) Tout processus d'interconnexion et d'interopérabilité des fichiers de données sensibles, relatives aux mineurs, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

(3) Les modalités de délivrance de l'autorisation visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES
ET DU SOUS-TRAITANT

ARTICLE 20.- Le responsable du traitement et le sous-traitant sont assujettis aux mêmes obligations au titre de l'activité de traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 21.- Le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens employés, les informations suivantes :

- son identité ;
- les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- les catégories des données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- l'existence d'un droit :
 - d'accès aux données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité ;
 - d'information en cas de traitement à des fins de prospection commerciale ;
 - de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage ;
 - d'information sur la prise d'une décision automatisée, la logique sous-jacente et les conséquences prévues du traitement ;
 - de refuser la communication de ses données à caractère personnel à un tiers ;
 - de déterminer des directives de traitement post-mortem ;
 - d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données à caractère personnel ;
- la durée de conservation des données ;

- l'éventualité de tout transfert de données à destination d'un Etat étranger.

ARTICLE 22.- (1) Dès connaissance de toute violation des données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant est tenu d'informer sans délai, l'Autorité de protection des données à caractère personnel et la personne concernée.

(2) En tout état de cause, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le responsable du traitement ou le sous-traitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées, telles que le chiffrement, l'instauration des autorisations restrictives d'accès aux données.

ARTICLE 23.- (1) Le responsable du traitement des données à caractère personnel ou le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires, en vue d'informer toutes les personnes concernées d'une demande d'effacement des données.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre les mécanismes appropriés garantissant le droit à l'oubli numérique ou l'effacement des données concernées.

(3) Le responsable du traitement des données à caractère personnel et son sous-traitant sont solidairement responsables de toute publication de données à caractère personnel effectuée en l'absence du consentement de la personne concernée.

ARTICLE 24.- (1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière confidentielle.

(2) Le traitement des données à caractère personnel est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

(3) Le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles consignées dans le référentiel défini par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 25.- (1) Le responsable du traitement et le sous-traitant effectuent l'évaluation du risque présenté par le traitement des données à caractère personnel, suivant les critères d'évaluation, ainsi que les modalités d'examen et de validation fixées par voie réglementaire.

(2) Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toute mesure appropriée pour empêcher notamment que :

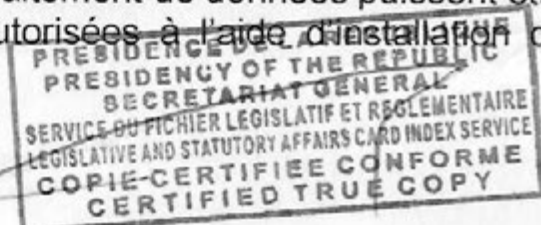
- les données soient déformées, endommagées, indisponibles ;
- des tiers non autorisés y aient accès.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant s'assurent que toute personne agissant sous leur autorité respective et qui a accès à des données à caractère personnel, les traite conformément aux instructions et aux finalités fixées.

ARTICLE 26.- Tout sous-traitant est tenu d'apporter des garanties suffisantes aux mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives au traitement à effectuer.

ARTICLE 27.- (1) Le responsable du traitement et le sous-traitant des données à caractère personnel sont tenus :

- de garantir la disponibilité des données à caractère personnel notamment grâce à la mise en œuvre des mesures visant à garantir la résilience des systèmes d'information contenant les données à caractère personnel ;
- de garantir que lors de l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur autorisation ;
- de garantir la vérification et la constatation de l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises ;
- de garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant accès au système d'information contenant des données à caractère personnel, la nature des données qui ont été introduites, modifiées, altérées, copiées, effacées ou lues dans le système, ainsi que la période de manipulation de ces données ;
- d'empêcher toute personne non autorisée à accéder aux installations utilisées pour le traitement des données ;
- d'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;
- d'empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisé de données enregistrées ;
- d'empêcher que des systèmes de traitement de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;



- de sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité protégées ;
- de prendre toute autre mesure appropriée requise par la réglementation en vigueur.

(2) Le responsable du traitement adresse à l'Autorité de protection des données à caractère personnel un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des mesures de sécurité contenues dans le référentiel des mesures techniques et organisationnelles.

ARTICLE 28.- Le délai maximum de conservation des données à caractère personnel est fixé dans le référentiel prévu à l'article 27 ci-dessus, élaboré par l'Autorité de protection des données à caractère personnel. La fixation de ce délai tient compte de la finalité du traitement ou de la nature des données collectées, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

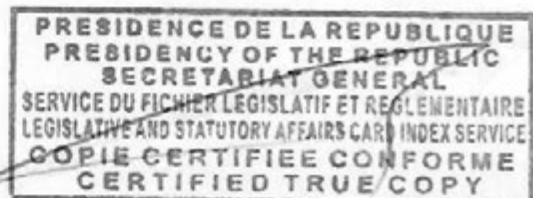
ARTICLE 29.- (1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant tient un registre physique ou numérique des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.

(2) Le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus comporte les informations ci-après :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ;
- les finalités du traitement ;
- la description des catégories de personnes concernées et des catégories des données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ;
- les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ou le numéro de l'autorisation de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 30.- (1) Lorsque le responsable du traitement recourt à un sous-traitant, il s'assure que celui-ci dispose des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement respecte les exigences de la présente loi.

(2) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement.



(3) Le contrat visé à l'alinéa 2 ci-dessus définit, notamment, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement, ainsi que du sous-traitant.

ARTICLE 31.- (1) En cas de traitement conjoint, les responsables déterminent les finalités, ainsi que les moyens du traitement et en sont solidairement responsables.

(2) Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente, par une convention rendue publique, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la présente loi, notamment en ce qui concerne leurs rôles respectifs, leurs relations vis-à-vis de la personne concernée, l'exercice des droits de la personne concernée, ainsi que leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées à l'article 21 ci-dessus.

(3) Nonobstant les termes de la convention visée à l'alinéa 2 ci-dessus, la personne concernée exerce les droits que lui confère la présente loi à l'égard des responsables du traitement.

ARTICLE 32.- (1) Le transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, ou à une organisation internationale, est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel dans les conditions permettant de garantir l'exercice des droits de la personne concernée.

(2) A l'occasion de la délivrance de ladite autorisation, l'Autorité de protection des données à caractère personnel doit préalablement s'assurer :

- que le pays de destination des données à caractère personnel offre un niveau de protection suffisant ;
- de l'entrée en vigueur préalable d'un instrument juridique signé avec le pays de destination des données à caractère personnel transférées, en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- de l'assujettissement de l'entité sollicitant l'importation des données à caractère personnel aux règles contraignantes de sécurité en matière de protection desdites données ;
- de la souscription préalable, par les entités importatrices et exportatrices concernées, de clauses contractuelles types en matière de transfert à l'international des données à caractère personnel, édictées et publiées par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

(3) Les modalités de délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 33.- (1) Tout type de traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques est subordonné à la réalisation préalable d'une évaluation d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) Les conditions et les modalités de la réalisation de l'évaluation d'impact visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 34.- L'Autorité de protection des données à caractère personnel met en place un mécanisme de certification du traitement des données à caractère personnel conforme aux principes et exigences énoncés par la présente loi.

ARTICLE 35.- Les modalités du suivi et du contrôle de l'exécution des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE L'INTERCONNEXION DES FICHIERS**

ARTICLE 36.- (1) L'interconnexion des fichiers n'est licite que lorsqu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

(2) Elle ne doit pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées et doit être assortie de mesures de sécurité appropriées tenant compte du principe de minimisation, le cas échéant, des données faisant l'objet de l'interconnexion.

TITRE III **DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE**

ARTICLE 37.- Toute personne concernée peut demander au responsable du traitement la cessation de la diffusion ou l'effacement de ses données à caractère personnel dans les conditions prévues dans les dispositions de la présente loi et des textes particuliers pris pour son application.

ARTICLE 38.- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la cessation de la diffusion de ses données et l'effacement de celles-ci pour l'un des motifs suivants :



- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées ;
- le consentement sur lequel est fondé le traitement est vicié, retiré ou a expiré ;
- le traitement effectué ne dispose pas d'une base légale ;
- tout autre motif prévu par la loi.

(2) Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai des données à caractère personnel lorsqu'il est expressément requis par la personne concernée suivant les conditions et les modalités fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, sous-réserve des exigences de conservation des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39.- La personne concernée peut demander au responsable du traitement :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que les données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement ;
- la communication des données à caractère personnel qui la concerne ainsi que toute information disponible quant à l'origine de celle-ci ;
- les informations relatives à l'objectif du traitement, aux catégories des données à caractère personnel traitées, aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- une copie de ses données à caractère personnel sous une forme intelligible contre paiement d'une somme ne pouvant excéder le coût de la reproduction.

ARTICLE 40.- (1) Toute personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel pour :

- toutes raisons tenant au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ;
- tout traitement à des fins de prospection ;
- tout autre motif prévu par la législation en vigueur.

(2) Dans le cadre de l'utilisation des services de la société de l'information, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

(3) Le parent ou le représentant légal d'un enfant mineur a le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel relatif au mineur, collectées sans son consentement.

(4) Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale, ses données à caractère personnel ne peuvent plus être utilisées à ces fins.

ARTICLE 41.- (1) La communication des données à caractère personnel à des tiers ou leur utilisation pour leur compte, à des fins de prospection directe, est subordonnée à l'obtention préalable du consentement de la personne concernée.

(2) Le consentement visé à l'alinéa 1 ci-dessus intervient après information de la personne concernée conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 42.- Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées, les données à caractère personnel de nature inexactes ou incomplètes la concernant.

ARTICLE 43.- (1) La personne concernée a le droit de recevoir gratuitement les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

(2) La personne concernée a le droit à la portabilité de ses données.

(3) Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application de l'alinéa 1 ci-dessus, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, si cela est techniquement possible.

(4) Le droit à la portabilité des données à caractère personnel ne s'applique pas aux données dont le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

ARTICLE 44.- (1) La personne concernée a le droit de s'opposer à toute décision basée exclusivement sur le traitement automatisé de ses données à caractère personnel, y compris le profilage.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas si :

- la personne concernée est informée de l'utilisation du système automatisé de prise de décision et a donné son consentement préalable, explicite et éclairé ;
- le traitement est autorisé par la loi, sous réserve qu'elle prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.

(3) La personne concernée a également le droit :

- d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement ;
- d'exprimer son point de vue ;
- de contester la décision fondée sur le traitement automatisé.

ARTICLE 45.- (1) Le traitement des données à caractère personnel d'une personne physique cesse dès constatation de son décès.

(2) Toutefois, les données à caractère personnel d'une personne peuvent être conservées après constatation de son décès :

- lorsqu'il s'agit d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- en raison des besoins de défense en justice des intérêts du responsable du traitement jusqu'à épuisement des procédures ;
- lorsque la personne concernée a fourni au responsable du traitement des instructions générales post-mortem pour le traitement de ses données à caractère personnel.

(3) Les ayants droits d'une personne décédée peuvent, aux frais du responsable du traitement, demander la mise à jour des informations concernant le défunt.

ARTICLE 46.- (1) Toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'exactitude des données à caractère personnel ou la finalité du traitement est contestée.

(2) Lorsque le traitement a été limité en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, les données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.

ARTICLE 47.- Les délais et les modalités d'examen des demandes des personnes concernées, relatives à l'exercice de leurs droits prévus dans la présente loi, sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV
DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 48.- (1) Il est interdit de procéder à tout traitement des données relatives aux opinions et activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à l'origine raciale ou ethnique, linguistique ou régionale, à la vie sexuelle à la génétique et à la biométrie en matière de santé.

(2) Il est interdit de procéder au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des transactions bancaires sans autorisation préalable des administrations et structures compétentes, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois en vigueur.

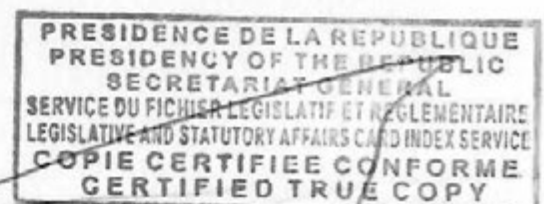
ARTICLE 49.- Il est interdit de procéder à tout traitement des données à caractère personnel sans autorisation préalable des administrations et structures compétentes, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi.

ARTICLE 50.- Le traitement des données à caractère personnel sans le consentement préalable de la personne concernée est interdit.

ARTICLE 51.- Tout traitement de données à caractère personnel est interdit :

- lorsque la suppression desdites données a été ordonnée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel ;
- lorsqu'il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux intérêts de la communauté nationale.

ARTICLE 52.- Le traitement des données à caractère personnel ne doit porter atteinte ni à la dignité et l'identité humaines, ni aux libertés individuelles et collectives, ni aux droits humains en général reconnus par la législation en vigueur et les conventions internationales dûment ratifiées.



TITRE V
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL

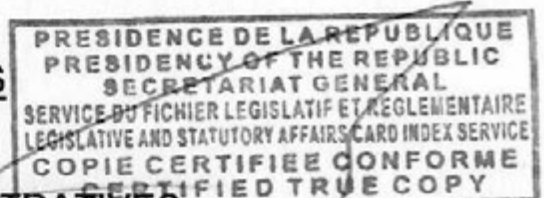
ARTICLE 53.- (1) L'Autorité de protection des données à caractère personnel est un organisme public indépendant chargé, notamment :

- de veiller à l'application de la présente loi, des textes pris pour son application ainsi que des conventions internationales en la matière ;
- de délivrer les autorisations prévues par la présente loi, assorties des cahiers de charges conséquents ;
- d'élaborer, publier et mettre à jour le référentiel des mesures techniques et organisationnelles des données à caractère personnel ;
- d'approuver les mécanismes de certification des processus et techniques de traitement des données à caractère personnel ;
- de traiter les réclamations, pétitions et plaintes introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association et, dans la mesure nécessaire, examiner ou enquêter sur l'objet desdites réclamations, pétitions ou plaintes, et informer l'auteur de la réclamation, pétition ou plainte de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable ;
- d'établir et publier la liste des pays reconnus comme offrant un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent aux exigences prévues par le droit camerounais ;
- de coopérer avec d'autres autorités en charge de la protection des données à caractère personnel, en liaison avec les administrations et structures concernées.

(2) La création, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de protection visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un décret du Président de la République.

TITRE VI
DES SANCTIONS

CHAPITRE I
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES



ARTICLE 54.- (1) Lorsque l'Autorité de protection des données à caractère personnel constate le non-respect des obligations mises à la charge du

responsable du traitement ou de son sous-traitant, celui-ci est mis en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de dix (10) jours.

(2) Passé le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité de protection des données à caractère personnel adresse une injonction de mise en conformité du traitement, sous astreinte dont le montant ne peut excéder cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard.

(3) Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité de protection des données à caractère personnel peut prononcer l'une des sanctions ci-après :

- la suspension de l'activité, objet de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation ;
- l'interdiction d'exercer toute activité de traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 55.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 ci-dessus, est passible d'une pénalité d'un montant de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute personne qui exerce l'activité de traitement des données à caractère personnel sans autorisation préalable.

ARTICLE 56.- Est passible d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou sous-traitant qui refuse de mettre à la disposition de la personne concernée, les informations sollicitées la concernant.

ARTICLE 57.- Est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou tout sous-traitant qui ne respecte pas les dispositions du référentiel prévu dans la présente loi.

ARTICLE 58.- Est passible d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou tout sous-traitant qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'interconnexion des fichiers prévu dans la présente loi.

ARTICLE 59.- Est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou tout sous-traitant qui opère sans certification prévue dans la présente loi.

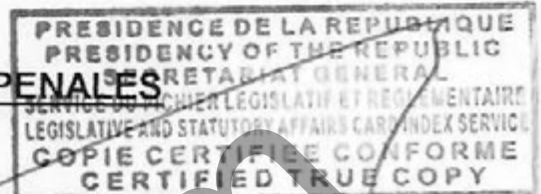
ARTICLE 60.- Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou tout

sous-traitant qui procède au transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 61.- Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, tout responsable de traitement ou sous-traitant qui ne respecte pas l'une des obligations de son cahier des charges.

CHAPITRE II
DES SANCTIONS CIVILES ET PENALES

SECTION I
DES SANCTIONS CIVILES



ARTICLE 62.- (1) En cas d'atteinte grave aux droits mentionnés dans la présente loi, la personne concernée peut demander à la juridiction compétente, statuant suivant la procédure d'urgence, d'ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ses droits.

(2) La personne concernée peut saisir la juridiction compétente aux fins de réparation.

SECTION II
DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 63.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui collecte les données à caractère personnel ou y accède par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque la collecte ou l'accès par un moyen frauduleux s'accompagne d'un verrouillage, d'un cryptage ou de toute autre technique portant atteinte à la disponibilité et à l'intégrité des données.

ARTICLE 64.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de traitement ou le sous-traitant qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel, malgré l'opposition de la personne concernée, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection directe ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs prévus par la loi.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le responsable de traitement ou le sous-traitant qui ne procède pas ou ne fait pas procéder aux opérations demandées par une personne physique justifiant de

son identité, et qui exige que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant ou concernant la personne décédée dont elle est le représentant légal ou l'ayant-droit.

ARTICLE 65.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de traitement ou le sous-traitant qui procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel à des fins de profilage.

ARTICLE 66.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de traitement ou le sous-traitant, qui met ou conserve en mémoire, informatisée ou non, sans le consentement exprès de la personne concernée, des données sensibles au sens de présente la loi.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui-ci qui procède ou fait procéder à la récupération frauduleuse des données à caractère personnel supprimées.

ARTICLE 67.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le responsable de traitement ou le sous-traitant qui, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité initiale ;
- le responsable du traitement ou le sous-traitant qui procède ou fait procéder à un traitement ultérieur de données à caractère personnel incompatible à la finalité initiale.

ARTICLE 68.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet, soit de porter atteinte à la dignité ou à la vie privée de la personne concernée, soit de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité de les recevoir.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.

ARTICLE 69.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède ou fait procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un état étranger ou une organisation internationale, en méconnaissance des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 70.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le responsable de traitement ou le sous-traitant qui entrave l'action de l'Autorité de protection des données à caractère personnel :

- soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou agents envoyés en mission ;
- soit en refusant de communiquer aux membres ou aux agents de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, en mission, les renseignements ou les documents utiles à leur mission.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque lesdits documents ou renseignements sont dissimulés, falsifiés ou supprimés.

ARTICLE 71.- Nonobstant la responsabilité pénale de leurs dirigeants, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et condamnées à une peine d'amende de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, lorsque les infractions prévues par la présente loi ont été commises par les responsables desdites personnes morales.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 72.- Le traitement des données à caractère personnel relatif notamment à la sécurité, à la défense, à la santé, à la justice et à l'état civil est régi par des textes spécifiques, en tant que de besoin.

ARTICLE 73.- Les personnes physiques ou morales en charge du traitement des données à caractère personnel disposent d'un délai de dix-huit (18) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.



ARTICLE 74.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 75.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 DEC 2024

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

www.brc.cm